

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **TITRE 1er – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1er**

Il est créé une association dénommée « La Tribune des Jeunes », dont le sigle est « TDJ », conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et des dispositions du décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 2**

L'association a pour objet de favoriser la sensibilisation, l'expression et la participation des jeunes à la vie publique, citoyenne et démocratique.

Elle met en œuvre, à cette fin, des actions de rencontre, d'échange, d'information, de formation, de débat et de valorisation des initiatives portées par la jeunesse.

Ces actions peuvent notamment prendre la forme d'articles, d'entretiens, de conférences, de tables rondes, d'ateliers, de rencontres publiques ou de tout autre format compatible avec son objet.

L'association exerce son activité dans un esprit de pluralisme, d'indépendance et de respect des principes démocratiques.

#### **ARTICLE 3**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4**

Le siège social est fixé à Tarbes (65000).

Il peut être transféré par décision du Bureau, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

L'adresse de gestion peut être fixée distinctement du siège social et modifiée par décision du Président.

ES

## **ARTICLE 5**

L'association est composée de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont membres adhérents les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, partagent l'objet de l'association et acquittent la cotisation annuelle, le cas échéant.

Sont membres d'honneur les personnes physiques reconnues pour leur engagement, leur soutien ou les services rendus à l'association, sur proposition d'un membre du Bureau et approbation de celui-ci à la majorité absolue.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation, sauf décision contraire du Bureau.

Les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Ils ne peuvent ni être élus ni exercer de fonctions exécutives, sauf disposition contraire expresse des statuts.

## **ARTICLE 6**

La qualité de membre se perd par décès, démission, non-renouvellement de l'adhésion, radiation ou exclusion.

La démission est notifiée par écrit au Président.

La radiation ou l'exclusion peut être prononcée par le Bureau ou le Président pour non-paiement de la cotisation, violation des statuts ou du règlement intérieur, comportement gravement préjudiciable aux intérêts de l'association ou pour tout motif grave.

Le membre concerné est invité à présenter ses observations préalablement à toute décision.

La décision doit être motivée et notifiée par écrit.

Aucun remboursement de cotisation ou tout autre remboursement n'est dû.

## **ARTICLE 7**

Le montant de la cotisation annuelle, lorsqu'elle est instituée, est fixé par le Bureau pour l'exercice à venir. Aucune modification en cours d'exercice n'est autorisée.

ES

## **ARTICLE 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions éventuelles ;
- Les dons éventuels ;
- Les recettes issues des activités de l'association, dans le respect des normes en vigueur ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

## **TITRE II – DES INSTANCES INTERNES**

### **CHAPITRE 1er – DE LA PRÉSIDENCE ET DU BUREAU**

#### **ARTICLE 9 – Du Président et du Bureau**

Le Président est l'organe exécutif principal de l'association. Il dispose des pouvoirs nécessaires à la gestion, la représentation et le fonctionnement de l'association, sauf exceptions expressément prévues dans les présents statuts.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou à tout membre de l'association. Ces délégations sont révocables à tout moment, à sa seule discrétion. Toutefois, le pouvoir de représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ne peut être délégué qu'en vertu d'une disposition expresse des présents statuts.

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Sa composition peut être complétée par des Administrateurs, qui disposent des mêmes droits et obligations que les autres membres du Bureau.

Le Président propose au Bureau un candidat pour la fonction de Secrétaire Général et/ou un candidat à la fonction de Trésorier, ainsi que, le cas échéant, des candidats aux fonctions d'Administrateur. Le Bureau se prononce sur ces propositions par un vote. La nomination est effective dès approbation du Bureau à la majorité absolue des membres présents.

Tout membre du Bureau peut être révoqué par le Président pour une raison motivée, y compris pour motif de renouvellement, communiquée par écrit à l'ensemble du Bureau. Avant l'application de la décision, celle-ci étant effective dès son inscription



au procès-verbal, le membre concerné peut être entendu par le Président et le Secrétaire Général afin de présenter ses observations.

Tout membre de l'association peut être suspendu de ses fonctions pour une durée maximale de quinze (15) jours sur décision du Président, afin de permettre de décider d'une sanction ou d'une décision adaptée à la situation.

En cas d'engagement d'une procédure de destitution du Président, aucune nomination ni révocation d'un membre du Bureau ne peut intervenir jusqu'à l'issue de ladite procédure. Toutefois, une mesure de suspension temporaire des fonctions peut être prononcée. Dans ce cas, le membre concerné conserve son droit de participer aux délibérations et de voter, exclusivement dans le cadre de la procédure de destitution.

Chaque membre du Bureau peut se voir attribuer un pôle spécifique de l'association, dont il est le garant et le gestionnaire. Il est responsable de la gestion de ce pôle, du suivi des activités, du recrutement des membres de son équipe et de l'atteinte des objectifs fixés. Lors de chaque réunion du Bureau, chaque membre présente un bilan de son pôle, incluant les résultats obtenus et les actions en cours.

Le Bureau est l'instance exécutive chargée du suivi et de la mise en œuvre des décisions de l'association. Il est convoqué et présidé par le Président, qui fixe l'ordre du jour. À la fin de chaque séance, les membres du Bureau peuvent aborder librement des sujets de leur choix dans un temps dédié. Lors des votes au sein du Bureau, le Président dispose d'une voix prépondérante uniquement en cas d'égalité. Un compte-rendu de chaque réunion du Bureau est rédigé et conservé.

Pour voter au sein du Bureau, un membre peut déléguer sa voix à un autre membre du Bureau. Cette délégation doit être formalisée par un document signé, manuscrit ou numérique, remis avant le scrutin. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule délégation de vote.

ES

## **ARTICLE 10 – De l'élection du Président**

Le Président est élu pour une durée de quatre (4) ans par le Bureau. Le vote se déroule à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, des tours supplémentaires sont organisés immédiatement à bulletin secret, et ce jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix.

Le Président en fonction est automatiquement candidat à sa réélection, sauf s'il manifeste publiquement, par écrit, sa volonté de ne pas se représenter, au moins soixante (60) jours avant le scrutin.

Tout candidat à la fonction de Président, autre que le Président sortant, doit remplir les conditions suivantes :

- être adhérent de l'association depuis au moins deux (2) ans ;
- être âgé de dix-huit (18) ans minimum et de vingt-neuf (29) ans maximum à la date du scrutin ;
- ne pas avoir exercé la fonction de Secrétaire Général au cours des deux (2) années précédant le scrutin ;
- ne pas avoir été membre du Bureau au cours des trois (3) mois précédant le scrutin.

En cas de démission du Président, celui-ci doit en informer le Bureau par écrit au moins soixante (60) jours avant son départ effectif. Une nouvelle élection est organisée dans ce délai. Dans ces cas spécifiques : démission, destitution, non candidature à sa réélection ou empêchement définitif, les conditions relatives à l'exercice préalable des fonctions de Secrétaire Général ou de membre du Bureau ne sont pas applicables. Demeurent applicables les conditions d'ancienneté de deux (2) ans et de limite d'âge.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Secrétaire Général assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle élection dans un délai de trente (30) jours. Durant cette période d'intérim, aucune nomination au sein du Bureau ne peut être effectuée, aucune radiation de membre ne peut être prononcée et aucune procédure de révision des statuts ne peut être engagée. Le Président assurant l'intérim ne peut être regardé comme Président sortant au sens des présents statuts.

La destitution du Président ne peut être engagée que pour l'un des motifs suivants : violation grave des statuts, détournement ou mauvaise gestion manifeste des



ressources de l'association, manquement grave caractérisé et répété aux obligations liées à la fonction présidentielle, ou comportement incompatible avec les valeurs ou le bon fonctionnement de l'association. Les modalités précises de mise en œuvre sont définies à l'article relatif au Conseil stratégique.

#### **ARTICLE 11 – Du Secrétaire Général et du Trésorier**

Le Secrétaire Général assiste le Président dans la mise en œuvre des orientations de l'association et veille à la coordination de ses activités. Il est chargé de la gestion administrative et du bon fonctionnement quotidien de l'association. À ce titre, il assure le suivi des décisions prises, la préparation des réunions des instances, ainsi que la bonne circulation de l'information entre les différents organes. Il peut formuler toute proposition ou recommandation utile à l'organisation et au développement des activités et veille au respect des statuts et du règlement intérieur dans l'exercice de ses missions.

Le Trésorier est chargé de la tenue des comptes et du suivi financier de l'association. Il assure également la gestion et la mise à jour de la liste des adhérents et des membres d'honneur. Il veille à la bonne exécution des opérations financières dans le respect des orientations définies par le Président, qui fixe les règles applicables en matière de trésorerie. Le Trésorier est responsable de la régularité et de la sincérité des comptes qu'il tient. En cas de manquement dans l'exercice de ses fonctions, sa responsabilité peut être engagée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **CHAPITRE II – DU CONSEIL STRATÉGIQUE**

#### **ARTICLE 12 – Composition et nomination**

Le Conseil stratégique est une instance interne de l'association composée de deux (2) à cinq (5) membres. Il constitue un organe de sagesse et de conseil chargé de veiller à la bonne application des statuts et au bon déroulement des procédures internes.

Les membres du Conseil stratégique sont nommés sur proposition du Président. Chaque candidature est présentée au Bureau, qui se prononce sur son approbation. Ils sont révocables par décision motivée du Président selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil stratégique ne sont soumis à aucune condition d'âge. Ils sont choisis en raison de leur expérience, de leur impartialité et de leur capacité à exercer leurs missions avec discernement.

A handwritten signature consisting of the letters 'E' and 'S' in a cursive, stylized font.

Les membres du Conseil stratégique ne peuvent occuper simultanément une fonction au sein du Bureau de l'association. Ils ne peuvent pas être candidats à la fonction de Président, ni pendant l'exercice de leur fonction, ni postérieurement à celle-ci.

### **ARTICLE 13 – Rôle consultatif**

Le Conseil stratégique exerce un rôle exclusivement consultatif auprès du Président et du Bureau. Il peut formuler tout avis, recommandation ou observation utile au bon fonctionnement de l'association, à la cohérence de ses orientations et à la transmission de son esprit et de ses valeurs.

Il veille à la régularité des procédures statutaires, notamment à la conformité des candidatures à la fonction de Président. Il peut être saisi par le Président, le Bureau, ou se saisir lui-même de toute question relevant de ses compétences. Il peut également examiner les conflits d'interprétation ou d'application des statuts et formule dans ce cadre des avis motivés.

Le Conseil stratégique ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel propre, sauf disposition statutaire contraire expressément prévue. En cas de désaccord avec une décision des instances, il en informe formellement celles-ci sans que cela ne constitue une décision contraignante.

Il contribue à assurer une continuité institutionnelle et une transmission intergénérationnelle au sein de l'association. Il peut proposer des événements susceptibles de développer la réflexion entre membres et participer à leur mise en œuvre, ainsi que proposer des ateliers sur des thématiques d'action publique.

### **ARTICLE 14 – Fonctionnement**

Le Conseil stratégique se réunit sur convocation du Président ou à l'initiative de ses membres lorsque les circonstances l'exigent. Les modalités de convocation et de fonctionnement peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Les décisions du Conseil stratégique sont prises dans les conditions prévues par les présents statuts pour chaque procédure spécifique. À défaut de précision, elles sont adoptées à la majorité de ses membres.

Les votes du Conseil stratégique relatifs aux procédures statutaires se tiennent en présentiel.

Handwritten signature consisting of the letters 'E' and 'S' in a cursive, stylized font.

## **ARTICLE 15 – Procédure de destitution du Président**

La procédure de destitution du Président doit être engagée par au moins deux (2) membres du Bureau, qui saisissent le Conseil stratégique par écrit en exposant de manière précise et motivée les faits reprochés, conformément aux motifs prévus par les statuts.

Le Conseil stratégique procède à un examen de la recevabilité de la requête au regard des dispositions statutaires. Si la requête est jugée conforme, il rend un avis motivé sur l'opportunité de la procédure. Cet avis doit être adopté à l'unanimité de ses membres. À défaut d'unanimité, la procédure est réputée irrecevable et ne peut se poursuivre.

En cas d'avis unanimement favorable, le Bureau est appelé à se prononcer sur la destitution du Président. La destitution ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts (75 %) des membres du Bureau. Le Président est convoqué à la séance et peut y assister afin de présenter ses observations, mais ne prend pas part au vote.

L'ensemble de la procédure de destitution, depuis la saisine du Conseil stratégique jusqu'au vote du Bureau, ne peut excéder un délai de trente (30) jours.

## **CHAPITRE III – DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 16 – Composition et convocation**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de l'ensemble des adhérents et des membres d'honneur. Elle se réunit au moins une (1) fois par an, en présentiel ou par voie numérique. Les membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Président convoque l'Assemblée Générale et fixe l'ordre du jour. Le Bureau peut proposer l'inscription de points complémentaires à l'ordre du jour. Un groupe représentant au moins dix (10) % des membres de l'association peut également demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

ES

Les membres de l'association sont informés de la tenue de l'Assemblée Générale au moins sept (7) jours avant la date prévue, par le Secrétaire Général, par voie numérique obligatoirement et par tout autre moyen jugé utile. L'Assemblée Générale est présidée par le Président.

Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut déléguer sa voix à un autre membre de l'association. Cette délégation doit être formalisée par un document signé, manuscrit ou numérique, remis avant le scrutin. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule délégation de vote.

### **ARTICLE 17 – Attributions et délibérations**

L'Assemblée Générale constitue un espace d'information, d'échange et de décision des membres sur la vie, les activités et les orientations de l'association.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier présentent notamment un budget prévisionnel ainsi que les orientations stratégiques retenues pour l'année à venir.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, sauf disposition contraire expressément prévue par les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être abordées.

Le Président peut soumettre certaines questions au vote des adhérents. Dans ce cas, les modalités de vote sont fixées par le Président. Les votes peuvent se tenir à main levée, à bulletin secret ou par voie numérique. Les résultats ont une valeur consultative, sauf décision contraire expressément annoncée par le Président préalablement au scrutin, ou sauf disposition statutaire prévoyant un vote décisionnel.

Il est tenu un procès-verbal des séances comprenant l'identification de l'association, la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, le résumé des échanges, les éventuels votes et leurs résultats, ainsi que l'identité des signataires. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance. Des annexes peuvent y être jointes.

A handwritten signature consisting of the letters 'E' and 'S' in a cursive, stylized font.

### **ARTICLE 18 – Assemblée Générale extraordinaire**

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à tout moment, s'il le juge nécessaire, notamment en cas de situation exceptionnelle, de projet structurant, de modification envisagée ou de dissolution.

Les modalités de convocation, de tenue et de fonctionnement sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les décisions prises dans ce cadre ont la valeur prévue par les présents statuts selon l'objet du vote.

### **TITRE III – DE LA RÉVISION DES STATUTS**

#### **ARTICLE 19**

Le Président est le seul compétent pour proposer une révision des statuts de l'association.

Il informe les membres du Bureau de cette proposition au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet, et présente les modifications envisagées lors de cette réunion.

L'adoption des modifications statutaires relève de l'Assemblée Générale, convoquée conformément aux dispositions de l'article 16. Elle ne peut intervenir qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés, soit cinquante pour cent (50 %) des suffrages exprimés plus une voix. Aucun quorum n'est exigé pour la validité des délibérations.

Le vote a lieu à main levée et est consigné dans le procès-verbal de la réunion. Les modifications statutaires entrent en vigueur dès le lendemain de leur adoption.

Les membres de l'association sont informés de toute modification des statuts par voie numérique, par le Secrétaire Général ou toute personne chargée du secrétariat, dans un délai raisonnable suivant leur adoption.

### **TITRE IV – DE LA DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 20**

La dissolution de l'association ne peut être proposée que par le Président.

La proposition de dissolution est soumise à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 18. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts (75 %) des membres présents ou représentés.

Handwritten signature consisting of the letters 'E' and 'S' in a cursive, stylized font.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par le Président. Ils sont chargés des opérations de liquidation de l'association.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme poursuivant un but non lucratif, conformément aux dispositions légales en vigueur. En aucun cas, il ne peut être réparti entre les membres de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport dûment justifié.

Aucun membre de l'association, ni aucun dirigeant, ne peut prétendre à un quelconque remboursement, indemnité ou avantage du fait de la dissolution, en dehors des droits légitimes résultant d'engagements préalablement contractés dans l'intérêt de l'association.

## **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 21 – Affiliation**

L'association n'est affiliée à aucune autre organisation ou association.

Toute décision d'affiliation à une autre association, union ou regroupement ne peut être prise que sur proposition du Président. Le Président inscrit cette proposition à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, qu'il convoque à cet effet. L'affiliation est soumise au vote des membres et ne peut être adoptée qu'à la majorité relative des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 22 – Bénévolat et remboursement de frais**

Aucun membre de l'association ne peut recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

Les frais engagés dans le cadre de missions ou de représentations au nom de l'association peuvent être remboursés, sur présentation de justificatifs, dans le respect des règles de trésorerie définies par le règlement intérieur et sur réserve du Président.

